



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-66

portant imposition à la société CTCV des prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à la pollution survenue sur le ruisseau de l'Edmondière en provenance de la carrière de La Roche Guillaume exploitée sur les communes de Landevieille et Saint-Julien des Landes

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.512-20 et R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15-DRCTAJ-1-581 du 19 novembre 2015 autorisant l'exploitation de la carrière de La Roche Guillaume située sur les communes de Landevieille et Saint-Julien-des-Landes par la société CTCV ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2024 faisant suite à l'identification d'une pollution du ruisseau de l'Edmondière par les eaux de ruissellements d'une plateforme créée en partie Sud-Est de la carrière de la Roche Guillaume ;

Considérant que lors de la visite du 8 février 2024, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la pollution du ruisseau de l'Edmondière traversant la carrière et qu'il ressort de l'enquête menée sur site que le ruissellement des eaux pluviales sur une plateforme, créée en partie Sud-Est de la carrière de la Roche Guillaume, en est la cause ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'office français pour la biodiversité (OFB) réalisé le 21 février 2024, il a été constaté une dégradation significative de la situation (baisse du pH dans le ruisseau en aval immédiat de la carrière et augmentation de dépôt à 1 500 m en aval) ;

Considérant que la pollution survenue a des conséquences susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer, voire limiter, tout flux d'eaux pluviales polluées, de ruissellement de la plateforme vers le ruisseau de l'Edmondière (via un ruissellement de surface voire un ruissellement de subsurface) et qu'il convient donc de prescrire en urgence la suppression ou à défaut la limitation des ruissellements vers le milieu extérieur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit que le préfet peut imposer des mesures d'urgence pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement et par l'article L.512-20 du code de l'environnement qui prévoit que le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées le 22 février 2024 à la suite de la transmission du projet d'arrêté de mesures d'urgence ;

Considérant que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la CDNPS ;

ARRÊTE

Article 1. Respect des prescriptions

La société CTCV, dont le siège social se situe zone artisanale - 3 rue des artisans à L'OIE (85140), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière de La Roche-Guillaume qu'elle exploite sur les communes de Landevieille et Saint-Julien-des-Landes.

Article 2. Suppression des ruissellements de la plateforme Sud-Est vers l'Edmondière

Sous 8 jours, l'exploitant prend toute mesure afin de supprimer le ruissellement des eaux polluées de la plateforme Sud-Est vers le ruisseau de l'Edmondière.

L'exploitant transmet à l'inspection **sous un délai maximal de 2 jours** les mesures envisagées pour répondre aux objectifs fixés ci-dessus, ainsi que les mesures de surveillance destinées à contrôler leur efficacité, définies à l'article 3.

Une fois ces mesures mises en œuvre, les éléments attestant de leur efficacité sont transmis sans délai à l'inspection.

Article 3. Mesures de surveillance

Sous 8 jours, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance a minima sur :

- l'environnement au niveau du ruisseau de l'Edmondière en amont et en aval de la carrière,
- le bassin d'infiltration Ouest.

Ces éléments sont complétés des autres mesures de surveillance définies par l'exploitant à l'article 2.

Le plan de surveillance définit les paramètres contrôlés (a minima : pH et conductivité) et avec une fréquence a minima bi-hebdomadaire.

Le plan de surveillance fait l'objet d'une validation préalable de l'inspection.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie des deux communes :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement – section ICPE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

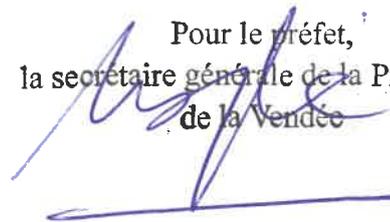
Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Nadia SEGHIER

